

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80

Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



La procédure de recueil des signalements et les lanceurs d'alertes

[Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique](#)

[Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat](#)

La loi Sapin II du 9 décembre 2016, crée l'obligation, notamment pour les personnes morales de droit public d'au moins 50 agents, d'établir une procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

I . Employeurs concernés :

Sont soumis à l'obligation de mettre en place la procédure de recueil des signalements :

- ◆ les établissements publics employant au moins 50 agents (*)
- ◆ les communes de plus de 10 000 habitants, les départements et les régions ainsi que les établissements publics en relevant et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants

(*) Ce seuil de 50 agents s'apprécie selon les modalités prévues pour le calcul des effectifs applicables aux comités techniques.

II. Une mise en place au 1^{er} janvier 2018 :

Le décret d'application entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

III. Champ d'application :

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte.

IV. Procédure de recueil des signalements :

La collectivité procède à la diffusion de la procédure de recueil des signalements qu'elle a établie, par tout moyen, notamment par voie de notification, affichage ou publication, le cas échéant sur son site internet, dans des conditions propres à permettre à la rendre accessible à ses agents, ainsi qu'à ses collaborateurs extérieurs ou occasionnels.

Cette information peut être réalisée par voie électronique.

La procédure de recueil des signalements précise les modalités selon lesquelles l'auteur du signalement :

- ☛ Adresse son signalement au supérieur hiérarchique, direct ou indirect, à l'employeur ou au référent
- ☛ Fournit les faits, informations ou documents quels que soit leur forme ou leur support de nature à étayer son signalement lorsqu'il dispose de tels éléments ;
- ☛ Fournit les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

La procédure précise les dispositions prises par l'organisme :

- ☛ Pour informer sans délai l'auteur du signalement de la réception de son signalement, ainsi que du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et des modalités suivant lesquelles il est informé des suites données à son signalement ;
- ☛ Pour garantir la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées, y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement ;
- ☛ Pour détruire les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci lorsqu'aucune suite n'y a été donnée, ainsi que le délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification. L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de cette clôture.

La procédure mentionne l'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

V. La désignation d'un référent :

Les collectivités concernées sont tenues de désigner un référent.

Ce référent est désigné par l'autorité compétente.

Le référent dispose, par son positionnement, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions. Le référent peut être une personne physique ou, quelle que soit sa dénomination, toute entité de droit public ou de droit privé, dotée ou non de la personnalité morale.

VI. Modalités de signalement :

Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou du référent.

En l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte à vérifier, dans un délai



raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci est adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels.

En dernier ressort, à défaut de traitement par l'autorité judiciaire, l'autorité administrative ou l'ordre professionnel dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public.

En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance des autorités judiciaires, administratives ou des ordres professionnels.

Toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte.

VII. Sanctions :

Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le fait de divulguer les éléments confidentiels relatifs à l'identité des auteurs du signalement, aux personnes visées par celui-ci et les informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Un lanceur d'alerte de mauvaise foi, quand il est avéré une intention de nuire ou une connaissance de l'inexactitude des faits signalés, est susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire et d'une sanction pénale.
